



## Arrêt

**n° 135 774 du 23 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me F. COEL, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique. Vous êtes née en 1984 dans la capitale, Ouagadougou. Vous avez étudié quatre années de secondaires et exercez des activités de commerce.*

*A l'âge de 8 ans, vous perdez votre mère. Vous quittez le domicile de votre père, à Ouagadougou, et êtes confiée à votre grand-mère avec qui vous vivez successivement dans les villages de Mansré et de Tougougweho.*

*Début 2010, votre grand-mère décède.*

Deux mois après, vous retournez vivre chez votre père et sa nouvelle femme. Après votre retour, un ami de longue date de votre père lui rend régulièrement visite.

En janvier 2013, lors de l'une de ses visites, cet ami de votre père se fait accompagner de son frère installé en Côte d'Ivoire, Fofana [B. O.], qui décide de vous demander en mariage. Vous en êtes informée par la nouvelle femme de votre mère, mais vous marquez aussitôt votre refus à ce mariage.

Un soir du mois de mars 2013, de retour à votre domicile, vous constatez la présence de plusieurs visiteurs. Vous apprenez que ce sont des membres de famille de Fofana [B. O.] qui sont venus demander votre main. Furieuse, vous répétez votre refus à la femme de votre père, puis sortez de votre domicile.

Lors de sa visite suivante à votre domicile, vous abordez Fofana [B. O.] et lui exprimez clairement votre refus de l'épouser. Informé par ce dernier, votre père confirme votre mariage, passant outre votre opposition. Par la suite, Fofana retourne en Côte d'Ivoire et le sujet n'est plus abordé jusqu'à son retour à votre domicile au même mois de mars 2013.

Un mois après, vous apprenez que la dot pour votre mariage a été versée.

Ainsi, vous fuyez vous cacher chez votre amie [S.] Korotimi, avant de lui demander de se rendre à votre domicile et de feindre d'y demander de vos nouvelles. Arrivée sur place, Korotimi est prise à partie par votre père qui menace de vous faire emmener de force de chez elle. Dès lors, Korotimi ne veut plus vous héberger. C'est ainsi qu'après trois jours, vous rejoignez votre cousin, Benjamin [N.], qui vit à Kaya. Ce dernier vous informe avoir appris vos déboires et refuse de prendre le risque de vous loger. Sensible à vos supplications, il finit par accepter.

Quelques jours plus tard, le matin, vous entendez frapper à la porte. Benjamin se lève et va ouvrir. Aussitôt la porte ouverte, vous apercevez Fofana [B. O.] accompagné de votre oncle, Pierre [N.]. Soupçonnant que vous entretenez des rapports sexuels avec Benjamin, ils se mettent en colère. Pendant que votre oncle se jette sur votre cousin, vous en profitez pour prendre la fuite et retourner dans la capitale, Ouagadougou. Vous partez trouver une connaissance, Joseph [O.], et lui expliquez vos ennuis. Il accepte de vous héberger et de trouver une solution pour mettre votre vie à l'abri, à l'extérieur de votre pays. Entretemps, vous recontactez Korotimi qui vous informe que votre famille est convaincue que vous entretenez des rapports sexuels avec Benjamin, qu'elle explique cette situation par le fait que vous n'avez pas été excisée et qu'il conviendra de le faire. A cette occasion, votre père profère également des menaces de mort à votre rencontre.

En juillet 2013, Joseph [O.] vous présente Robert [N.] qui accepte de vous emmener en Belgique. Au cours du même mois, vous quittez votre pays en sa compagnie et arrivez en Belgique le lendemain. Dès votre arrivée, Robert vous loge à son domicile belge, vous interdit de sortir seule et promet de vous trouver du travail. Il effectue quelques voyages allers-retours vers votre pays, tout en vous interdisant de sortir en son absence.

Le 4 février 2014, Robert quitte son domicile pour un voyage de quelques jours. Lassée par ses promesses, vous en profitez pour prendre la fuite de son domicile. Désarmée, vous croisez une Camerounaise à qui vous relatez votre histoire et demandez de l'aide.

Le lendemain, la Camerounaise vous conseille de demander l'asile et vous accompagne à l'Office des étrangers où vous introduisez ladite demande en date du 5 février.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos

déclarations. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile discrédite déjà sérieusement la réalité de votre crainte en cas de retour.

Ainsi, vous situez votre départ de votre pays et votre arrivée en Belgique en juillet 2013 (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges que le 5 février 2014, soit sept mois après votre arrivée sur le territoire (voir documents joints au dossier administratif).

Confrontée au Commissariat général à votre absence de démarche envers les autorités compétentes belges pour solliciter leur protection internationale pendant ces sept mois, vous dites « J'avais peur, j'étais fatiguée. C'est bien vrai que j'avais des sérieux problèmes au pays. Je me suis dit que je vais sortir pour voir si je peux trouver du boulot. Au début, je suis sortie pas pour demander l'asile mais pour voir si je peux trouver du boulot. C'est ça que j'avais vraiment l'intention de faire, trouver du boulot [...] Il m'a dit qu'il allait me trouver des papiers et du boulot et que quand j'aurais du boulot, de lui donner un peu d'argent [...] Toujours, "Je vais te trouver du boulot" [...] » (voir p. 5, 7 et 18 du rapport d'audition). Notons que ces explications que vous apportez pour tenter de justifier l'introduction tardive de votre demande d'asile ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous admettez que votre préoccupation première, à Robert et à vous-même, était de trouver un emploi une fois sur le territoire mais nullement de solliciter la protection internationale des autorités compétentes belges. Or, au regard tant de votre niveau d'instruction honorable – 3<sup>e</sup> année secondaire et Secrétariat – (voir p. 2 du rapport d'audition) que de la gravité des faits allégués, il n'est pas possible que vous ayez fait preuve d'une telle inertie, pendant sept mois, avant de demander la protection internationale des autorités belges. Vos explications sont d'autant moins crédibles dans la mesure où vous avez accepté de suivre Robert et de quitter votre pays, prioritairement à la recherche d'une protection et non d'un emploi. De même, votre inertie de sept mois avant de solliciter la protection internationale des autorités belges n'est également pas compatible avec la gravité des faits allégués, dans la mesure où Robert s'est régulièrement absenté de son domicile et du territoire pendant cette période vous laissant l'occasion d'échapper à son emprise (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Pareil constat est de nature à remettre en cause la réalité de vos ennuis allégués et à démontrer que le(s) motif(s) réel(s) de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez mentionnés.

Troisièmement, le Commissariat général relève des imprécisions, invraisemblances et omissions qui lui permettent de remettre en cause votre mariage forcé ainsi que la menace d'excision à votre rencontre.

Ainsi, lorsque vous êtes auditionnée au Commissariat général, outre le mariage forcé qui vous aurait été imposé par votre père, vous invoquez également les menaces d'excision et de mort de ce dernier à votre rencontre (voir p. 11 et 18 du rapport d'audition). Or, lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA en date du 5 février 2014, soit le jour de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez jamais mentionné ces menaces d'excision et de mort pesant sur votre personne (voir p. 14 et 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Confrontée à ces importantes omissions au Commissariat général, vous expliquer qu'à l'Office des étrangers (lieu où vous avez rempli ce questionnaire), vous n'aviez pas présenté les faits vous concernant en détails (voir p. 18 du rapport d'audition). Or, votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, lorsque les questions de savoir « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? » vous ont été posées, vous avez répondu « Je fuis un mariage forcé » (voir p. 14 du questionnaire CGRA, question 4). Vous n'aviez donc jamais mentionné ne fût-ce qu'en un mot, ni les menaces d'excision ni les menaces de mort à votre rencontre.

De telles omissions sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Concernant par ailleurs la remise de la dot pour votre mariage, vous faites également preuve d'importantes imprécisions qui empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Ainsi, à la question de savoir à quelle date la dot pour votre mariage a été versée, vous dites « Je ne me rappelle plus ; je ne sais pas ». Invitée ensuite à mentionner la date approximative, vous dites « Je ne me rappelle plus, mais c'est après leurs salutations [la famille de Fofana [B. O.] ] ». Lorsqu'il vous est encore demandé quand et comment vous avez été informée de la remise de cette dot, vous répondez « C'est toujours avec la petite-là. J'ai vu un sac de sel, chaussures, foulard et puis trois pagnes. Je pense qu'il a eu de l'argent, mais je ne sais pas c'est combien ». A la question plus précise de savoir au cours de quel mois de 2013 vous avez appris cette nouvelle de la remise de la dot pour votre mariage, vous dites « Je ne le sais pas, mais c'était après mars [...] »(voir p. 16 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles imprécisions et manque de spontanéité ne sont pas de nature à révéler la réalité de faits vécus.

Quant aux effets remis pour cette dot, vous êtes tout aussi imprécise. En effet, à ce propos, vous dites « [...] J'ai vu un sac de sel, chaussures, foulard et puis trois pagnes. Je pense qu'il a eu de l'argent, mais je ne sais pas c'est combien [...] Sac de sel, chaussures, foulard et trois pagnes ; de l'argent mais je ne sais pas combien. Mais, c'est ce que j'ai vu » (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition).

De même, vous dites également ignorer qui a assisté à la remise de votre dot, puisque vous étiez absente (voir p. 16 du rapport d'audition). Or, pareille explication à cette imprécision n'est nullement satisfaisante. En effet, alors que vous dites avoir été absente lors de la remise de la dot pour votre mariage, vous reconnaissez ne vous être jamais renseignée ni sur la date de la remise de cette dot, ni sur les effets précis et somme ayant constitué cette dot, ni sur les personnes présentes lors de ladite cérémonie, en expliquant que « [...] ça ne m'intéressait pas. Je ne voulais même pas que l'on me parle de ça » (voir p. 17 du rapport d'audition).

Notons que votre explication à ces importantes imprécisions n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous discutiez de ce sujet avec votre soeur ainsi qu'avec la nouvelle femme de votre père et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez renseignée auprès d'elles sur ces importants points relatifs à votre mariage conclu contre votre gré.

Pareille absence d'intérêt manifeste pour ces différents points est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Dans la même perspective, vous relatez qu'après avoir été informée de la remise de la dot consacrant votre mariage forcé, vous avez pris la fuite au domicile de votre amie Korotimi et que votre père a reproché à cette dernière de vous héberger, puis menacé d'aller vous chercher, de force, chez elle. A la question de savoir comment votre père a su que vous étiez chez Korotimi, vous dites « Comme il nous voit ensemble, mais il n'était pas très sûr ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi vous partez vous cacher chez une personne dont votre père sait que vous êtes proche, vous expliquez « Comme je m'étais habituée à elle et c'est une copine aussi, je me suis dit qu'il n'y a pas de problème ; que je peux aller » (voir p. 15 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas crédible que vous ayez fui votre mariage forcé négocié par votre père en allant trouver refuge chez une personne dont il vous sait proche et dont il pouvait se douter à coup sûr que vous y ayez trouver refuge. Pareilles attitude et imprudence dans votre chef ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Au sujet de votre mari forcé, le CGRA constate encore que vous restez particulièrement vague, ne permettant pas de croire en la réalité de vos propos. Ainsi, vous ignorez ce que cet homme fait dans la vie, quel est son âge exact, son ethnie, sa religion, son village d'origine ou même l'endroit où il vit (audition, p. 17). Vous déclarez ne rien savoir de lui (idem, p. 18). Que vous sachiez si peu de choses au sujet de l'homme que votre père voulait vous voir épouser n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous avez amplement eu l'occasion de vous renseigner auprès de votre soeur et de votre belle-mère. A nouveau, l'imprécision de vos propos ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les menaces de votre famille qui vous reproche, à tort, d'entretenir des rapports sexuels avec votre cousin Benjamin, après que votre oncle Pierre et votre mari forcé, Fofana [B. O.], vous ont trouvée chez le premier cité. Cependant, alors

que vous déclarez vous-même que personne ne savait que vous aviez trouvé refuge chez votre cousin Benjamin, à 100 kilomètres de Ouagadougou, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant à la manière dont vos oncle et mari forcé vous ont retrouvée chez votre cousin Benjamin (voir p. 11, 15 et 16 du rapport d'audition). Cet élément discrédite sérieusement votre récit. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux accusations et menaces des membres de votre famille au motif que vous entretiendriez des rapports sexuels avec votre cousin, Benjamin.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande d'« annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 avril 2014, reconnaître à la demanderesse la qualité de réfugiée pour le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle joint à sa requête un élément nouveau.

## 3. L'observation liminaire

3.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil considère que les omissions de la requérante lorsqu'elle a complété le questionnaire du 5 février 2014 ne peuvent nullement se justifier par la brièveté de cette démarche : les omissions épinglées concernent en effet des éléments importants de son récit. Il observe également que les motifs particulièrement pertinents de la décision querellée, liés aux lacunes des dépositions de la requérante concernant la dot et son mari, ne trouvent aucune réponse en termes de requête.

4.4.3. La requérante n'explique nullement en quoi « *il lui est complètement impossible de retourner dans son pays avec un enfant* » qui a été reconnu par son père de nationalité hollandaise. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante indique qu'elle ne peut apporter aucune explication à ce sujet.

4.4.4. A supposer que la prévalence des mutilations génitales féminines soit élevée dans le pays d'origine de la requérante, elle ne démontre nullement avoir une crainte y relative : elle ne formule pas cette crainte dans le questionnaire du 5 février 2014, elle n'établit pas qu'elle n'a pas déjà subi une telle mutilation et, à supposer qu'elle ne soit pas excisée comme elle le soutient, elle n'explique pas de façon convaincante – son récit n'étant pas crédible – pourquoi, à vingt-huit ans, elle serait exposée à un tel risque.

4.4.5. En ce qui concerne l'attestation de grossesse de la requérante, le Conseil constate que ni ce document, ni la requête n'indiquent le sexe de l'enfant à naître et que la partie requérante n'a communiqué au Conseil, par une note complémentaire ou à l'audience, aucune information quant à l'issue de cette grossesse. La partie requérante n'établit donc pas l'existence, dans le chef de cet enfant, d'une crainte de persécutions liées à la prévalence des mutilations génitales féminines dans le pays d'origine de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE